

DECISION N°2018-0875/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA, UBS SARL et PRO-TECHNO SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-20/PM/SG/DMPSP pour l'acquisition de tablettes au profit du Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Protection Sociale.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 07 novembre 2018 de WATAM SA et du 08 novembre 2018 de UBS SARL et de PRO-TECHNO SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur, Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Assomption BATIANA, agent de WATAM SA ;
 - Monsieur Raoul COMPAORE, gérant de UBS SARL ;

- Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Charlemagne DEME, respectivement assistant juridique et gérant de PRO-TECHNO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Laure Andréa BAZIE/YAMEOGO et Monsieur Rasmané NANA, respectivement agent DMP et agent/DAF/SP-CNPS ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise HCI, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-20/PM/SG/DMPSP pour l'acquisition de tablettes au profit du Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Protection Sociale ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2438 du mardi 06 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 novembre 2018 ; que WATAM SA, UBS SARL et PRO-TECHNO SARL ont respectivement saisi l'ORD par lettre en date du 07 et 08 novembre 2018 ;

considérant qu'il ressort de l'instruction que la plainte de UBS SARL n'est pas motivée dans la mesure où la société n'invoque aucune violation caractérisée de la réglementation basée sur des motifs ; que donc sa plainte est irrecevable pour défaut de motivation ;

que, par ailleurs, les recours de WATAM SA et de PRO-TECHNO SARL sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de déclarer les plaintes de WATAM SA et PRO-TECHNO SARL recevables ;

AU FOND :

sur les faits

le Premier Ministère a lancé la demande de prix n°2018-20/PM/SG/DMPSP pour l'acquisition de tablettes au profit du Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Protection Sociale ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA conforme mais non moins disant ; l'offre de PRO-TECHNO SARL a été déclarée non conforme pour avoir proposé une autonomie de la batterie (01heure) au lieu de 10 heures ; il lui est également reproché de n'avoir pas donné de précision sur le nombre de cellules ;

WATAM SA conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse suivant la formule $M=0,6E+0,4P$ de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fourniture et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ; qu'il conteste également la conformité des offres techniques de tous les soumissionnaires ; que les tablettes proposées par HCI, PBI SARL et UBS SARL n'ont pas de touchepad amovible en français, de système d'exploitation Windows10 préinstallé et de logiciel de bureau et que ces derniers n'ont pas fourni de service après-vente conformément à la réglementation ;

PRO-TECHNO SARL soutient que sa proposition technique répond aux exigences du dossier et que dans les spécifications techniques, le nombre et toutes les précisions concernant les cellules sont mentionnés et détaillés ; que toutes les griefs retenus contre son offre, sont contraires à l'arrêté sur les spécifications techniques standards des équipements informatiques ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours WATAM SA,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de faire la preuve d'un service après-vente ; que par ailleurs, que l'article 17.6 des instructions aux candidats précise qu'une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 soit la formule suivante : $M = 0,6E + 0,4P$; que toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse ; toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée ; qu'également, après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés.

considérant que le requérant a rappelé ses moyens et prétentions ci-dessus évoqués ;

considérant que la CAM a noté que le montant prévisionnel de la procédure est de 28 500 000 francs CFA ; qu'elle s'en tient à la décision de l'ORD à intervenir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le soumissionnaire UBS SARL n'a pas fourni de service après-vente ; qu'également, après vérification de l'offre financière de l'attributaire provisoire, l'entreprise HCI, elle s'est révélée être anormalement basse ; que, donc, c'est à tort que la CAM a déclaré lesdites offres conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de PRO-TECHNO SARL,

considérant que le requérant a noté que son offre est bien conforme au dossier de demande de prix ;

considérant que la CAM a noté que l'examen de l'offre du requérant a révélé un certain nombre d'insuffisances ; qu'il s'agit essentiellement du défaut de précision de l'autonomie des batteries et le nombre de cellules ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le défaut de précision d'autonomie de la batterie et le nombre de cellules sur le prospectus n'est pas avéré ; que le requérant s'est engagé avec précision dans son offre technique à fournir les batteries requises ; que toutes les caractéristiques d'un matériel ne peuvent pas apparaître sur les prospectus, étant donné qu'il s'agit des documents commerciaux qui ne sont pas émis dans le cadre d'un appel d'offres déterminé ; que mieux, ces éléments sont vérifiables à la livraison et qu'à défaut, la commission de réception pourrait rejeter le matériel livré ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de UBS SARL est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que les recours de WATAM SA et de PRO-TECHO SARL sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de WATAM SA et de PRO-TECHNO sont fondées ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-20/PM/SG/DMPSP pour l'acquisition de tablettes au profit du Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Protection Sociale ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 novembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO